



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la mise compatibilité du plan
local d'urbanisme à Pabu (22)**

n° MRAe 2018-005894

Décision du 22 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pabu reçue le 21/03/2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des côtes d'Armor, en date du 05/04/2018 ;

Considérant que la commune de Pabu est intégrée à la communauté de communes de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pabu est réalisée dans le cadre d'un projet de création d'une plateforme pédagogique pour le service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ;

Considérant que le projet est localisé sur des parcelles appartenant à plusieurs communes, Guingamp, Plouisy et Pabu et que, seule, la commune de Pabu nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), compte tenu du classement actuel des parcelles en zone naturelle et espaces boisés classés N ;

Considérant que le site, objet de la mise en compatibilité pour le projet, est une friche industrielle utilisée jusqu'en 2012 pour différents usages sur une surface totale de 8 577 m², et que ce site est entièrement artificialisé, les sols imperméabilisés, à l'exception d'un espace paysager situé au sud du périmètre et de quelques peupliers plantés le long de la rive du Trieux à l'extrémité nord du site qui ne feront l'objet d'aucune modification ;

Considérant que l'accès du site est déjà aménagé et adapté aux véhicules lourds en raison de son usage passé et présente de bonnes conditions de sécurité ;

Considérant que le projet qui s'inscrit dans la vallée du Trieux, bordé à l'ouest par le fleuve, est directement concerné par un risque d'inondation répertorié dans l'atlas des zones inondables des côtes d'Armor, sur la carte de l'inventaire des zones inondables connus et en zone d'aléa fort, sauf pour la pointe sud du site classé en aléa faible ;

Considérant que des mesures sont prises afin de diminuer les enjeux soumis à l'aléa d'inondation :

- la majeure partie des infrastructures existantes est réutilisée et réhabilitée pour le fonctionnement de la plateforme suivant un descriptif détaillé de la configuration du site et des besoins techniques d'entraînement ;
- deux bâtiments seront détruits et remplacés par des bâtiments de moindre surface ;
- le règlement du PLU interdit les constructions comportant de l'hébergement et les constructions à usage d'habitation et impose des mesures constructives permettant de protéger les personnes et réduire la vulnérabilité des biens dans la zone ;
- la capacité d'accueil du futur site, de 150 personnes jusqu'en 2010, est ramenée à 50 personnes maximum par jour ;
- la structure n'utilisera aucun produit chimique, le site est raccordé au réseau d'assainissement collectif, les eaux utilisées seront recueillies, traitées et réutilisées, un système de récupération de l'eau de pluie est prévu pour une réutilisation sur place afin de limiter la consommation d'eau ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune de Pabu ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Pabu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Pabu (22) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas, et en particulier :

- la limitation de la capacité d'accueil sur les parcelles concernées par la modification à 50 personnes,
- l'absence d'utilisation de produit chimique.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code.

Article 5

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 22 mai 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex